



Arrêté n° 2026 _004_A
Portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public

Le Maire de LALOUEVESC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.431-13 ;

Vu le PLU de la commune de LALOUEVESC ;

Vu la Loi 11^e2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu le décret 11^e2016-802 du 15/06/2016 facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire ;

Vu la demande de l'Association Saint Joseph - Vallon des Pins, représenté par Mme HABOUZIT Muriel concernant notamment l'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) des façades Nord, Nord-Ouest et Sud de l'habitation située sur le bâtiment cadastré AD 337 situé au 11 chemin des Chirattes 07520 LALOUEVESC ;

Vu la DP N° 007 128 25 A0021 déposée le 01/10/2025 ;

Considérant l'occupation du domaine public de la voirie pour la façade Nord-Ouest de la construction ;

Considérant que cet empiètement ne génère pas de difficulté pour la circulation des véhicules sur la voie communale ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'Association Saint Joseph - Vallon des Pins, représenté par Mme HABOUZIT Muriel, demandeur de la Déclaration Préalable de travaux précité, est autorisée à occuper le domaine public de surplomb de la voirie communale, pour l'ITE de la façade Nord-Ouest de l'habitation cadastré AD 337 situé 11 chemin des Chirattes 07520 LALOUEVESC.

Article 2 :

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est établie sans limitation de durée et prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux plans joints à la Déclaration Préalable de travaux, l'occupation temporaire du domaine public :

- Longueur façade Nord-Ouest : 10.86 m

- Profondeur : 0.3 m

Article 4 :

La construction venant en surplomb du domaine public devra être constamment tenue en bon état de fonctionnement d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages, ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de la construction, dans les limites du domaine public. La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourront survenir à la construction, du fait de l'usage de la voie publique.

Article 5 :

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre la commune et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté seront soumises au Tribunal administratif de LYON.

Fait à Lalouvesc, le 13 janvier 2026

Le Maire,

Jacques BURRIEZ

